

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 02333

Numéro SIREN : 562 087 791

Nom ou dénomination : MANPOWER FRANCE HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 03/09/2021 sous le numéro de dépôt 37806

MANPOWER FRANCE HOLDING
S.A.S. au capital de 60 521 850 €
Siège social : Immeuble Eureka
13 rue Ernest Renan
92723 Nanterre Cedex
562 087 791 R.C.S Nanterre

**PROCES-VERBAL DU PRESIDENT CONSTATANT LES RESULTATS
DE LA CONSULTATION ECRITE DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 28 JUN 2021**

EXTRAIT
Début d'extrait

QUATRIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion établi par le Président, décide de mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par conséquent de :

D'UNE PART, remplacer l'appellation « actionnaires » par « associés » et,

D'AUTRE PART :

- Amender le contenu de l'« **Article 1 - Forme de la Société** »,
- Ajouter un alinéa à l'« **Article 3 – Dénomination** »,
- Ajouter deux alinéas à l'« **Article 4 - Siège social** »,
- Remplacer le dernier alinéa de l'« **Article 5 - Durée (Décision 28.06.2016)** » qui devient l'« **Article 5 – Durée** »,
- Modifier l'intitulé du « **TITRE III** » ainsi que le contenu des « **Article 10 – Président** » et « **Article 11 - Pouvoir de la collectivité des associés ou de l'associé unique** » qui le composent,
- Modifier le contenu des articles « **Article 12 - Conventions soumises à autorisation** » et « **Article 13 - Conventions interdites** »,
- Modifier l'intitulé du « **TITRE V** » ainsi que le contenu de l'« **Article 14 – Comité d'entreprise** » qui le compose, qui devient l'« **Article 14 - Comité social et économique** »,
- Modifier le contenu de l'« **Article 15 - Commissaires aux comptes** »,
- Modifier l'intitulé et le contenu de l'« **Article 17 - Approbation des comptes et affectation des résultats** » qui devient « **Article 17 – Comptes sociaux** » et supprimer l'« **Article 18 – Paiement des dividendes** » qui n'a plus lieu d'être,
- Ajouter un « **Article 18 – Fixation, affectation et répartition des résultats** » et un « **Article 19 – Perte de la moitié du capital social** »,
- Modifier la numérotation de :
 - o l'« **Article 19 – Augmentation de capital** » qui devient l'« **Article 20 – Augmentation de capital** »
 - o l'« **Article 20 - Réduction de capital** » qui devient l'« **Article 21 - Réduction de capital** »

9

- Modifier la numérotation et le contenu de :
 - o l'« *Article 21 – Dissolution et liquidation* » qui devient l'« **Article 22 – Dissolution et liquidation** »,
 - o l'« *Article 22 – Attribution de compétence* » qui devient l'« **Article 23 – Attribution de compétence** »,

- Supprimer l'« **Article 23 – Publications** » qui n'a plus lieu d'être.

L'associé unique prend acte que la refonte des statuts de la Société a eu pour effet de modifier la numérotation et le contenu des certains articles qui les composent et décide, par conséquent, d'adopter article par article, puis dans leur ensemble, les nouveaux statuts de la Société dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

L'Associé Unique a approuvé la décision ci-dessus.

Fin d'extrait

Certifié conforme
Le Président
Donald MONDANO



MANPOWER FRANCE HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 60.521.850 Euros

Siège social : 13 rue Ernest Renan
92000 Nanterre

562 087 791 RCS NANTERRE

STATUTS

*Mise en harmonie des statuts avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur
par décisions de l'associé unique en date du 28 juin 2021*

Certifiés conformes,
Le 27 juin 2021



Le Président

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Forme de la société

La société a été constituée par acte sous seing privé en date du 20 juillet 1956 sous la forme de société à responsabilité limitée (SARL).

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 août 2001, elle a été transformée en société par actions simplifiée (SAS). La Société est régie par les lois françaises en vigueur applicables aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire appel public à l'épargne au sens des articles L.411-1 et L.411-2 du Code Monétaire et Financier. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet:

- Tant en France qu'à l'étranger, la création, détention, l'acquisition et la cession de sociétés œuvrant ou non dans le secteur travail temporaire et du recrutement, ainsi que le conseil et la prestation de services, au profit des sociétés du Groupe Manpower, en matière d'assistance administrative, de ressources humaines, managériale, commerciale, informatique, de communication, de marketing ou autres ; et
- plus généralement, toutes opérations juridiques, commerciales, financières, mobilières et immobilières, cessions ou prises de participations ou d'intérêts dans toutes entités créées ou à créer contribuant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social tel que défini ci-dessus ou à toutes opérations similaires, connexes ou complémentaires, susceptibles d'en faciliter la réalisation ou l'extension de quelque manière que ce soit.

Article 3- Dénomination

La dénomination de la Société est : « **Manpower France Holding** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être immédiatement précédée ou suivie des mots : « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au **13 rue Ernest Renan à Nanterre (92000)**.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique.

Il peut également être transféré en tout autre endroit dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Des succursales, bureaux et agences peuvent être créés par décision du Président en tous pays ou localités où celui-ci le jugera nécessaire.

Article 5 – Durée

La durée de la Société initialement fixée à 60 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés a été prorogée de 99 ans par décision de la collectivité des associés en date du 28 juin 2016.

La Société prendra donc fin à l'expiration de cette période, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président devra consulter l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés à l'effet de décider si la durée de la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le président du tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

TITRE II CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital social s'élève à la somme de soixante millions cinq cent vingt et un mille huit cent cinquante (60.521.850) euros, divisé en six millions cinquante-deux mille cent quatre-vingt-cinq (6.052.185) actions d'un montant nominal de dix (10) euros chacune, intégralement libérées.

Article 7 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 8 - Cession des actions

Les actions peuvent être librement cédées à tout moment par les associés.

Article 9 - Droits attribués aux actions

Outre le droit de vote attribué par la loi à l'actionnaire, chaque action donne droit dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part égale à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis, héritiers ou ayant cause d'un associé décédé, seront tenus de se faire représenter auprès de la Société et de participer à la prise de décision par un mandataire unique. En cas de désaccord sur le choix de ce mandataire, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent. Les usufruitiers et les nus-propriétaires devront également se faire représenter auprès de la Société et participer à la prise de décision par un mandataire unique. En cas de désaccord sur le choix de ce mandataire, la Société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

**TITRE III
GOUVERNANCE - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES**

Article 10 - Président

10.1. Nomination et rémunération du Président :

La Société est dirigée par le Président, nommé par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, par décision de la collectivité des associés.

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité des associés, par la collectivité des associés.

10.2. Durée du mandat du Président :

Le Président est nommé pour une durée indéterminée ou pour la durée fixée par la décision qui le nomme et expire à l'issue des décisions de la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre de l'année précédant celle où expire le mandat.

Le Président est toujours rééligible.

10.3. Cessation des fonctions du Président :

Le Président peut démissionner à tout moment de ses fonctions, à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique ou les associés un mois au moins à l'avance. Ce délai pourra être réduit par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Il est précisé que le Président personne morale sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. Le Président devra notifier cette information dans les meilleurs délais et par tous moyens à l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, à la collectivité des associés. Si la Société a un associé unique, celui-ci assurera les fonctions de Président jusqu'à la nomination d'un nouveau Président. En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés devra procéder à la nomination d'un nouveau Président dans les meilleurs délais.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés. La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

La révocation du Président personne morale, ou du Président personne physique dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

Les fonctions de Président prennent également fin, s'il s'agit d'une personne physique, par le décès l'incapacité ou l'interdiction de gérer, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, ou dans les deux cas, par l'arrivée du terme de son mandat.

10.4. Pouvoirs :

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Toutefois, les cautions, avals et garanties donnés par le Président doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de l'associé unique ou à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Article 11 – Pouvoir de la collectivité des associés ou de l'associé unique

11.1. Compétence :

Sont prise par l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, par la collectivité des associés, les décisions relatives à :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération du Président,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- la fusion, la scission ;
- toutes modifications statutaires, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe sur décision du Président ;
- nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- l'approbation des conventions réglementées ;
- toutes autorisations de cautions, avals ou garanties donnés par le Président au nom de la Société ;
- la transformation en société d'une autre forme ;
- l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
- la dissolution et la liquidation de la Société ;
- la prorogation ou dissolution anticipée de la Société ;

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

11.2. Dispositions générales

Les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les décisions de la collectivité des associés résulteront, au choix du Président, d'une assemblée ou d'une consultation écrite. Une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés peut aussi être prise par acte écrit exprimant le consentement de chacun des associés et signé par chacun d'eux.

L'associé unique exerce les pouvoirs, qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la Société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées soit (i) par des procès-verbaux retranscrits sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité, (ii) soit établis sous forme électronique, en application des dispositions de l'article R.227-1-1 du code de commerce.

Le cas échéant, le registre spécial ou les feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société.

11.3. Assemblée générale.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

Les convocations sont effectuées par tous moyens, y compris verbalement, dans un délai raisonnable. L'ordre du jour est fixé dans la convocation et les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les assemblées générales peuvent se tenir par voie dématérialisée (visioconférence ou téléconférence).

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sont joints à la convocation, ou sont mis à la disposition des associés, à compter de la date de la convocation, tous les documents nécessaires à l'adoption des décisions soumises à l'approbation des associés, et notamment, le rapport du Président à l'assemblée, le texte du projet des résolutions, et le cas échéant, le ou les rapports du commissaire aux comptes.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit, à leurs frais, par lettre recommandée.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Les associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix, associée ou non. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

11.4. Consultation écrite :

En cas de consultation écrite, le Président adresse à l'associé unique ou, le cas échéant, à chaque associé le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents utiles à leur information.

L'associé unique ou les associés disposent d'un délai minimal de cinq (5) jours et d'un délai maximal de dix (10) jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit. La réponse est adressée ou déposée par l'associé unique ou, le cas échéant, chaque associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La date de l'adoption des décisions prises par consultation écrite est la date d'expiration du délai de dix (10) jours susvisé.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

11.5. Acte sous seing privé constatant le consentement des associés :

Toutes les décisions des associés peuvent également être adoptées, sans préavis ni délai, sous la forme d'un acte sous seing privé exprimant leur consentement et mentionnant, notamment :

- la date de l'acte ;
- le nom ou la dénomination des associés et le nom de leur représentant ;
- le ou les rapports mis à la disposition des associés ;
- la ou les décisions adoptées.

Les actes ainsi établis sont conservés en original au siège social et retranscrits dans le registre des décisions des associés.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées soit (i) par des procès-verbaux retranscrits sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité, (ii) soit établis sous forme électronique, en application des dispositions de l'article R.227-1-1 du code de commerce.

TITRE IV CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 12 - Conventions soumises à autorisation

Toute convention entrant dans le champ d'application de l'article L. 227-10 du Code de commerce est soumise aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 13 - Conventions interdites

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE V REPRESENTATION SOCIALE

Article 14 - Comité Social et Economique

Les délégués du Comité Social et Economique, s'il en existe un, exercent les droits prévus aux articles L. 2312-72 et L. 2312-77 du code du travail auprès du Président ou toute autre personne à laquelle le Président aurait délégué ses pouvoirs.

TITRE VI COMMISSAIRES AUX COMPTES - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 15 - Commissaires aux comptes

Sauf en cas de dispense prévue par les dispositions légales et réglementaires, le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs suppléants désignés par décision collective des associés ou de l'associé unique.

Article 16 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année civile. Par exception, le premier exercice social commencera à la date de signature des présentes et finira le 31 décembre 2003.

Article 17 - Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1^{er} du Code de commerce, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé, sauf en cas de dispense prévue par les dispositions légales et réglementaires.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 18 - Fixation, affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, la collectivité des associés peut en outre décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

L'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, la collectivité des associés pourra ouvrir, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Article 19 - Perte de la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître des pertes, consulter les associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote de la collectivité des associés, tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas son approbation.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Article 20 - Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion ou remboursement d'obligations. Elles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, la collectivité des associés est seul(e)s compétent(e)s pour décider une augmentation de capital.

En cas d'augmentation de capital en numéraire par l'émission d'actions nouvelles, les propriétaires des actions antérieurement créées ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

Article 21 - Réduction de capital

Le capital social peut être réduit, soit par rachat d'actions aux fins d'annulation, soit par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, soit par échange de titres, soit par remboursement partiel, soit de toute autre manière.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés est seul(e)s compétent(e)s pour décider une réduction de capital.

TITRE VIII DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 22 - Dissolution et liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 23 - Attribution de compétence

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de la liquidation, entre d'une part l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, la collectivité des associés, et d'autre part la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.